

Commune du MESNIL AUBRY

REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(EXTENSION DU SITE VAL'PÔLE DE VEOLIA)



RAPPORT DE PRESENTATION AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARRET

Dossier annexé à la délibération en date du 8 juillet 2024

Table des matières

1. OBJET DE LA REVISION ALLÉGÉE.....	4
2. PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE.....	5
2.1 ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE (ARTICLES L. 153-8 ET L153-11 DU CODE DE L'URBANISME)	5
2.2 CONCERTATION AVEC LA POPULATION (L. 153-11 ET L. 103-2 DU CODE DE L'URBANISME)	6
2.3 CONSTITUTION DU DOSSIER (ARTICLES L151-2, L. 151-2 ET R.151-5 DU CODE DE L'URBANISME)	6
2.4 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE (L.153-14, L.103-6 ET R.153-3 DU CODE DE L'URBANISME)	7
2.5 APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU (ARTICLE L. 153-21 DU CODE DE L'URBANISME)	8
2.6 PUBLICITÉ (ARTICLES R. 153-20 ET R. 153-21 DU CODE DE L'URBANISME).....	8
3. PRÉSENTATION DE LA REVISION ALLEGEE	9
4. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE	10
5. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GRAPHIQUES (AVANT ET APRÈS REVISION ALLEGEE).....	11
5.1 ACTUEL RÈGLEMENT GRAPHIQUE	11
5.2 FUTUR RÈGLEMENT GRAPHIQUE.....	12
6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	13
6.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) 13	
6.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF).....	13
6.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	14
6.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (PGRI)	14
6.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	15
6.6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE).....	15
6.7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)	16
6.8 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE ROISSY PAYS DE FRANCE	16
6.9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU VAL D'OISE.....	17
6.10 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE L'ILE-DE-FRANCE (PRPGD)	17
7. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCES DU PROJET	18

7.1	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES.....	18
7.2	LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	19
7.3	LE CONTEXTE NATUREL ET BIODIVERSITE, ZONES HUMIDES.....	19
7.4	LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000.....	21
7.5	LE CONTEXTE PAYSAGER.....	22
7.6	LE CONTEXTE HUMAIN ET LE CADRE DE VIE.....	23
7.7	CONTEXTE DES RISQUES NATURELS.....	23
7.8	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP).....	24
8.	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LE PROJET	25
8.1	MESURES POUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES.....	25
8.2	MESURES POUR LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	25
8.3	MESURES POUR LE CONTEXTE NATUREL ET BIODIVERSITE, ZONES HUMIDES.....	25
8.4	MESURES POUR LES ZONES NATURA 2000.....	26
8.5	MESURES POUR LE CONTEXTE PAYSAGER.....	26
8.6	MESURES POUR LE CONTEXTE HUMAIN ET LE CADRE DE VIE.....	28
8.7	MESURES POUR LES RISQUES NATURELS.....	28
8.8	MESURES POUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP).....	28
9.	RAISONS DES CHOIX DU PROJET EN FONCTION D'AUTRES SCENARII.....	29
9.1	TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS.....	29
9.2	EMISSIONS DE CO2 DANS L'ATMOSPHERE.....	29
9.3	EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS).....	30
9.4	EVALUATION DES BESOINS EN ÉNERGIE.....	30
9.5	SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCÉNARIOS.....	30
10.	CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET.....	31
7.1.	INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	31
7.2.	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	33
	Figure 1 : Situation du Val'pôle et de son extension au 1/50000°.....	4
	Figure 2 : Schéma de l'extension du Val'pôle.....	9
	Figure 3 : Parcelles concernées par l'extension du Val'Pôle sur Le Mesnil-Aubry.....	9
	Figure 4 : Contenance cadastrale des parcelles concernées par la révision allégée.....	10
	Figure 5 : Zonage du PLU approuvé en date du 17/12/14 et parcellaire.....	11
	Figure 6 : Zonage du PLU en révision allégée.....	12
	Figure 7 : Le Parc Naturel Oise Pays de France.....	19
	Figure 8 : Milieux potentiellement humides 2014.....	20
	Figure 9 : Pré-localisation des zones et milieux humides 2023.....	20
	Figure 10 : Sites Natura 2000.....	21
	Figure 11 : Périmètre du site inscrit de la Plaine de France.....	22
	Figure 12 : Axes de ruissellement temporaires lors d'orages.....	23
	Figure 13 : Esquisse de remise en état du Val'Pôle.....	27
	Figure 14 : Espèces indicatrices du Val'Pôle en 2021.....	32
	Figure 15 : Puissance installée en énergie renouvelables.....	32

1. OBJET DE LA REVISION ALLÉGÉE

Le PLU de la Commune du Mesnil-Aubry a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/14. Une première modification a été approuvée en date du 11/12/2017 et une deuxième en date du 11/07/2019.

Pour répondre aux besoins de traitement et de valorisation des déchets non dangereux du territoire comme aux objectifs de la transition énergétique, le développement du Val'Pôle de Véolia nécessite une extension pour l'extraction de matériaux en carrière, traiter les déchets localement et le stockage des déchets non dangereux ultimes.

La zone d'extension d'environ 47 hectares, est située au nord-est du site, dont 28 ha sur le territoire du Mesnil-Aubry.

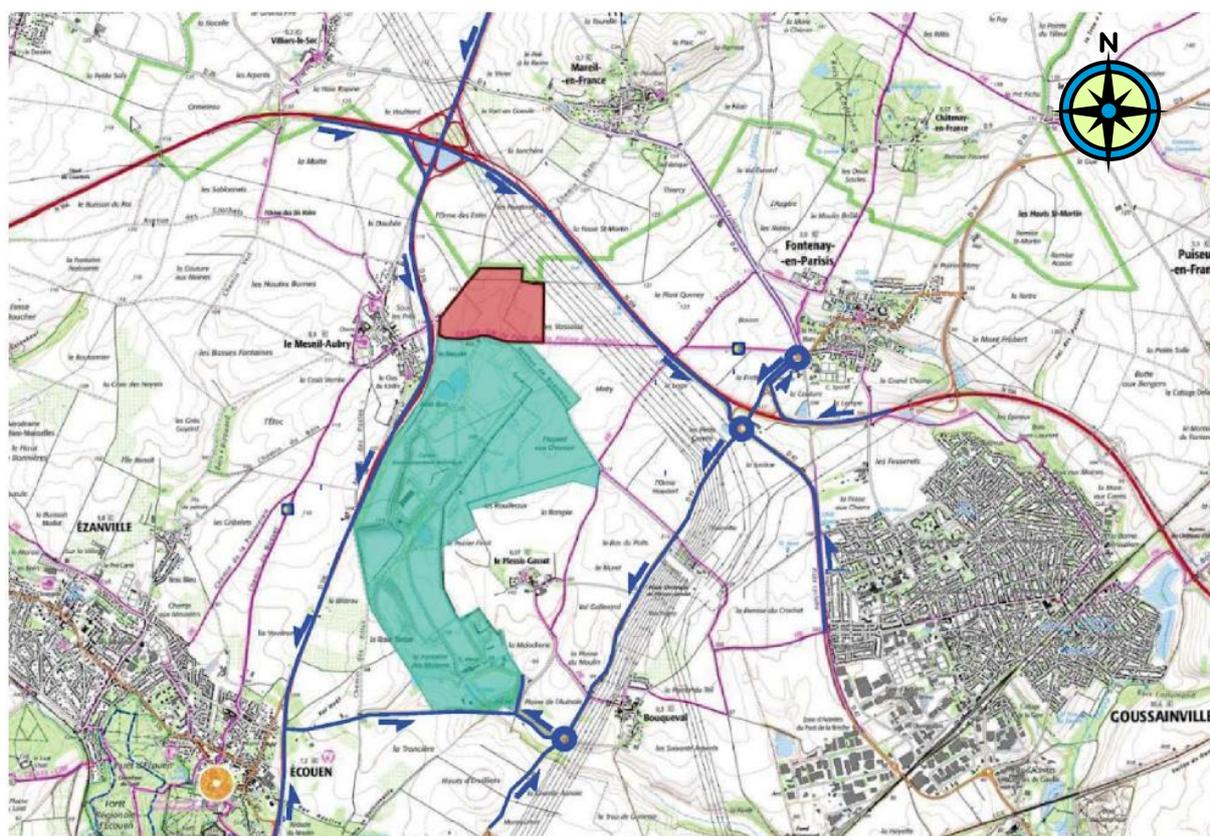


Figure 1 : Situation du Val'pôle et de son extension au 1/50000°

2. PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE

2.1 ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE (ARTICLES L. 153-8 ET L153-11 DU CODE DE L'URBANISME)

L'engagement de la procédure est réalisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune par une délibération du conseil municipal.

Cet engagement prescrit le lancement de la procédure et définit d'une part les objectifs poursuivis par la révision et d'autre part les modalités de la concertation (cf. paragraphe « Concertation » suivant).

Cet acte doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » suivant.

A cette étape, il est impératif de bien définir le plus précisément possible les objectifs poursuivis par la procédure et éviter les généralités afin de pallier tout risque de recours contentieux (plusieurs procédures de PLU ont fait l'objet d'annulation totale de la part du Tribunal Administratif).

NOTA : la recopie de l'article L.101-2 (codification de la notion de développement durable) du code de l'urbanisme ne suffit pas.

La délibération du conseil municipal est notifiée au préfet et aux présidents des organismes mentionnés ci-après :

- La région,
- Le département,
- Les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L1231-1 du code des transports),
- L'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- La chambre de commerce et d'industrie,
- La chambre des métiers,
- La chambre d'agriculture,
- L'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le PLU est situé dans le périmètre de ce SCoT,
- Les établissements publics chargés des SCoT limitrophes du territoire du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT approuvé.

2.2 CONCERTATION AVEC LA POPULATION (L. 153-11 ET L. 103-2 DU CODE DE L'URBANISME)

La concertation préalable à l'enquête publique est obligatoire. Elle permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La commune doit définir dans la délibération de prescription les modalités de la concertation.

Il est rappelé que les modalités de la concertation doivent être respectées (a minima) afin de ne pas fragiliser juridiquement l'ensemble de la procédure de révision.

La délibération du conseil municipal doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité ».

2.3 CONSTITUTION DU DOSSIER (ARTICLES L151-2, L. 151-2 ET R.151-5 DU CODE DE L'URBANISME)

Le dossier de révision allégée (qui sera soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à enquête publique) doit comprendre :

- Un rapport de présentation qui :
 - énumère toutes les modifications envisagées,
 - précise les motifs des changements engagés,
 - justifie le recours à la procédure de révision allégée (notamment au regard des incidences du projet sur l'environnement),
 - analyse les incidences du projet sur les zones Natura 2000,
 - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlements écrit et graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après
- Les différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après révision.

Le rapport de présentation est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

2.4 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE (L.153-14, L.103-6 ET R.153-3 DU CODE DE L'URBANISME)

A l'issue de la concertation, le conseil municipal en tire le bilan et arrête le projet de révision allégée. Ces deux étapes doivent donc faire l'objet de délibérations du conseil municipal.

En application du R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal qui arrête le projet de révision allégée peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La ou les délibérations font l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » suivant.

Transmission du projet de révision allégée (article L. 153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme)

Le maire établit le projet de révision allégée et le transmet au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour la réunion d'examen conjoint.

Par ailleurs, le dossier doit être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (communes limitrophes, associations...).

Il est souhaitable dans le courrier de transmission de préciser les dates envisagées d'examen conjoint et d'enquête publique et/ou de fixer le délai de réponse des PPA (délai conseillé : 1 mois minimum avant le début de l'examen conjoint).

2.5 APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU (ARTICLE L. 153-21 DU CODE DE L'URBANISME)

A l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis lors de l'examen conjoint des PPA et de ceux qui ont été joints au dossier ainsi que les observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Ces évolutions du projet ne doivent porter que sur les points faisant l'objet de la révision allégée.

2.6 PUBLICITÉ (ARTICLES R. 153-20 ET R. 153-21 DU CODE DE L'URBANISME)

Des mesures de publicité doivent être réalisées pour la délibération du conseil municipal :

- Qui engage la procédure et définit les modalités de la concertation,
- Qui arrête et tire le bilan de la concertation,
- Qui approuve la révision allégée du PLU.

Ces mesures sont les suivantes :

- Affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
- Parution au Géoportail de l'urbanisme

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

3. PRÉSENTATION DE LA REVISION ALLEGEE

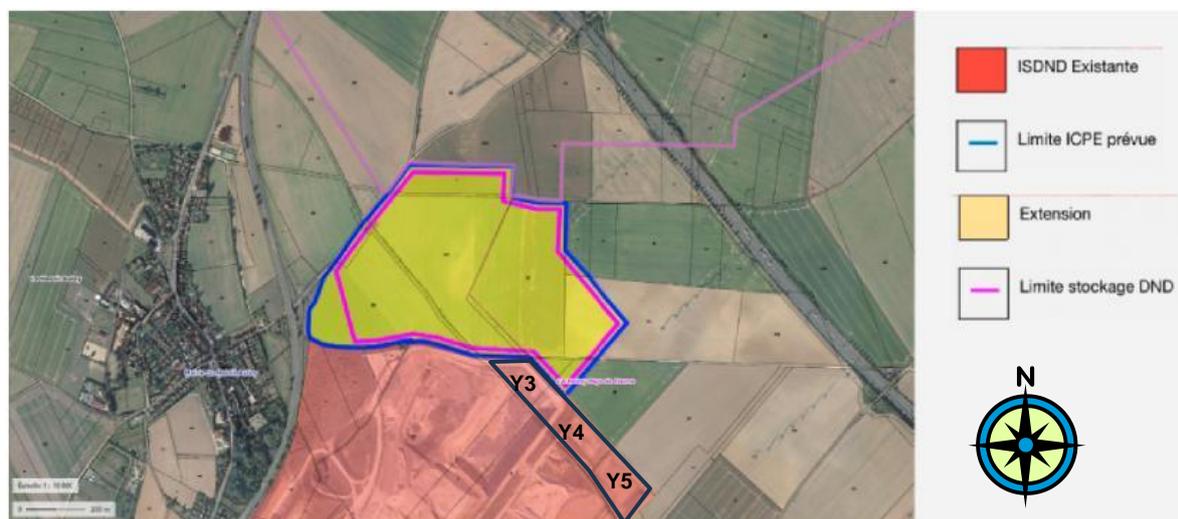


Figure 2 : Schéma de l'extension du Val'pôle

L'emprise foncière du projet de développement du Val'Pôle (47 ha) concerne les communes du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis sur un total de 11 parcelles, dont 6 parcelles sur le territoire de Mesnil-Aubry pour 28.8 ha. Les parcelles Y3, Y4 et Y5 (trait noir) sont déjà dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de 2006 et 2007, mais ne sont pas en secteur Aa spécifique du Val'Pôle dans le PLU approuvé le 17/12/2014 (erreur de zonage).



Figure 3 : Parcelles concernées par l'extension du Val'Pôle sur Le Mesnil-Aubry

Section	Numéro	Superficie
Y	1	35 210 m ²
Y	27	5 750 m ²
Y	28	550 m ²
Y	89	109 796 m ²
Y	117	131 960 m ²
Y	118	4 900 m ²
Total		288 166 m²

Figure 4 : Contenance cadastrale des parcelles concernées par la révision allégée

4. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

L'ensemble du périmètre actuel du site Val'Pôle (hors zone d'extension et erreur de zonage) est assujéti à des secteurs spécifiques qui sont :

- Le secteur Aa correspond aux zones agricoles actuellement ouvertes à l'exploitation des carrières et des installations de stockage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le secteur Ab correspond aux zones agricoles anciennement ouvertes à l'exploitation des carrières et des installations de stockage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et, faisant l'objet d'un suivi post-exploitation de 30 ans à compter du 1er juillet 2009 par arrêté préfectoral du 22 octobre 2010

Selon les termes du règlement du PLU applicable en zone A (article A.1 - occupation et utilisation du sol interdites) sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception de celles déjà implantées dans la zone.

Cependant, il est indiqué dans le règlement (article A.2) que dans le secteur Aa, « l'ouverture et l'exploitation de carrières et installations de stockage de déchets relevant de la législation des ICPE sont autorisées sous réserve que :

- Le remblayage ne soit effectué qu'avec des déchets ménagers assimilés,
- Le réaménagement des sols soit réalisé conformément à l'étude paysagère jointe à la demande d'extension approuvée par l'administration instructrice compétente. »

Les parcelles Y3, Y4 et Y5 (voir zonage ci-après) sont déjà dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de 2006 et 2007, mais ne sont pas en secteur Aa spécifique Val'Pôle dans le PLU approuvé le 17/12/2014 (erreur de zonage).

Les 6 parcelles en extension et les 3 parcelles autorisées en exploitation doivent donc être classées en secteur Aa.

5. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GRAPHIQUES (AVANT ET APRÈS REVISION ALLEGEE)

5.1 ACTUEL RÈGLEMENT GRAPHIQUE

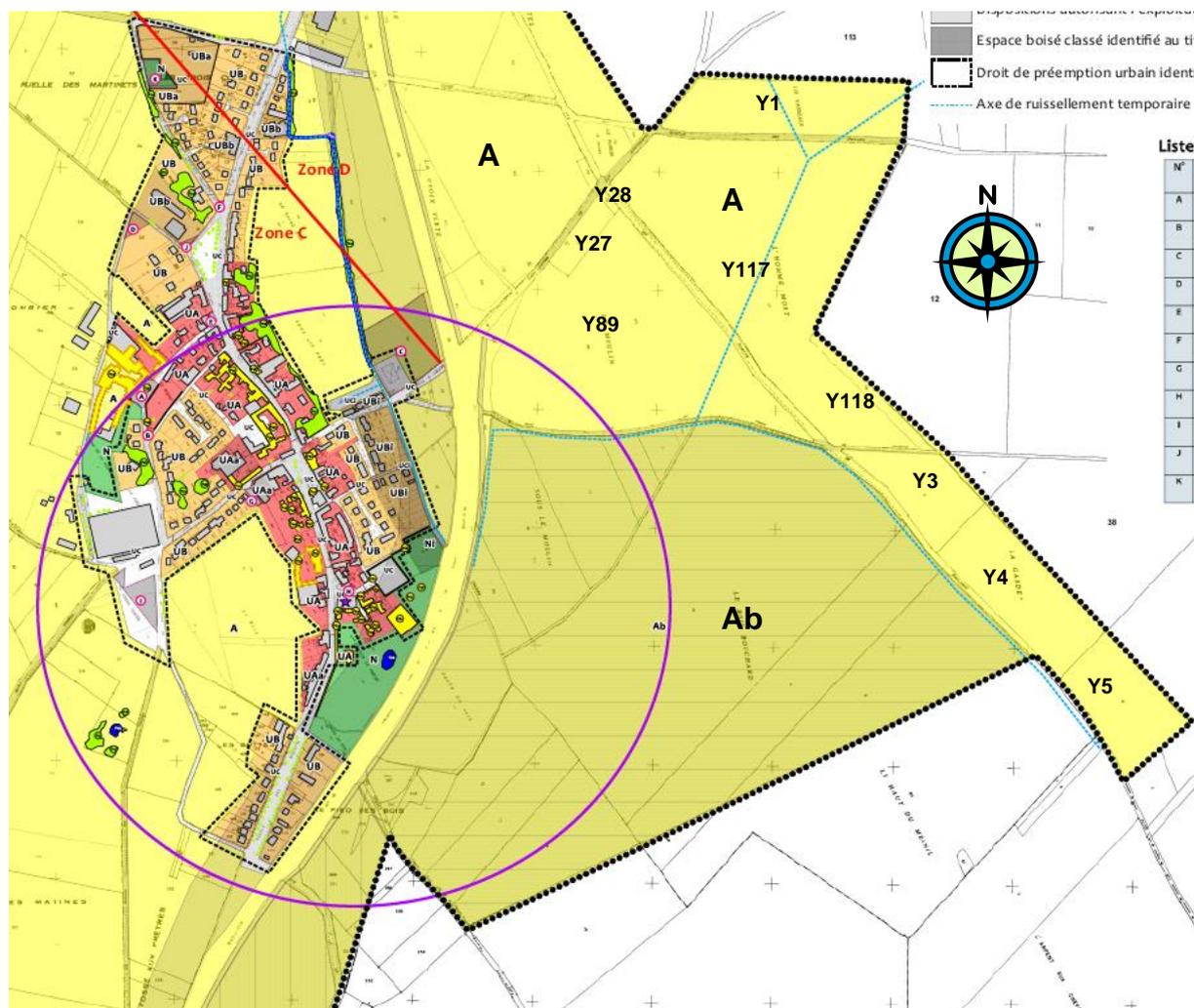


Figure 5 : Zonage du PLU approuvé en date du 17/12/14 et parcellaire

Le secteur Ab correspond aux zones agricoles anciennement ouvertes à l'exploitation des carrières et des installations de stockage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et, faisant l'objet d'un suivi post-exploitation de 30 ans à compter du 1er juillet 2009 par arrêté préfectoral du 22 octobre 2010. Une grande partie du secteur Ab actuelle est encore en exploitation et devrait être classée en Aa.

5.2 FUTUR RÈGLEMENT GRAPHIQUE

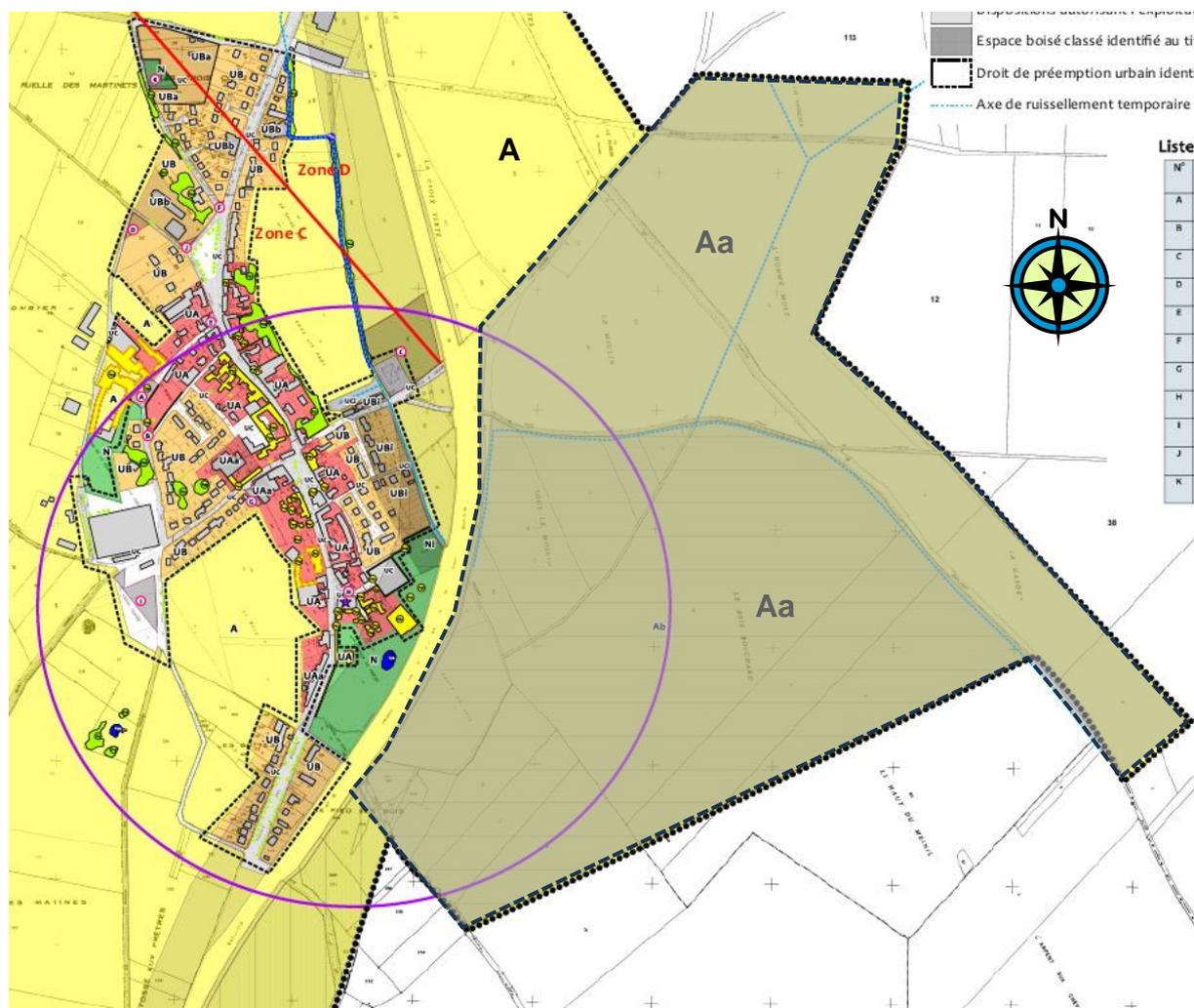


Figure 6 : Zonage du PLU en révision allégée

Le secteur Aa correspond aux zones agricoles actuellement ouvertes à l'exploitation des carrières et des installations de stockage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

6.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

La commune du Mesnil-Aubry est concernée par le SCOT de la communauté d'agglomération de Roissy - Pays de France.

Le Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD) du CARPF considère que : « La CARPF est, en matière de déchets, un territoire d'accueil métropolitain. Il contribue ainsi à l'économie régionale, en concentrant les nuisances induites, notamment au travers de 2 Installations de Stockage de Déchet Non Dangereux (Plessis-Gassot et Claye-Souilly) accumulant 65% des capacités de stockage des déchets non dangereux de l'Île-de-France ».

Et que :

« Plus globalement, la récupération de la chaleur par le traitement des déchets peut aussi être une opportunité à systématiser dans la poursuite des initiatives déjà engagées par l'usine d'incinération de Sarcelles (qui fournit 82 % de l'énergie du réseau de chaleur de la ville) ou encore l'ISDND du Plessis-Gassot qui produit de la chaleur et de l'électricité. »

Le SCOT ne présente pas de disposition contraire aux activités actuelles et futures souhaitées sur le Val'Pôle.

6.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF)

Le SDRIF est l'outil de planification et d'organisation de l'espace régional qui propose une vision stratégique à long terme pour préparer les objectifs à 2030. Le SDRIF a pour vocation de répondre aux grands défis à travers un modèle de développement durable bâti sur des principes forts d'aménagement (densité, intensité, mixité, polycentrisme, résilience, subsidiarité...) et trois grands piliers qui viennent structurer l'ensemble du projet régional : « Relier et structurer », « Polariser et équilibrer », et « Préserver et valoriser ». La traduction de la stratégie régionale s'effectue selon deux approches fondamentales et complémentaires fixant des objectifs forts pour :

- Améliorer la vie quotidienne des franciliens,
- Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France.

Dans le document cartographique de destination générale des différentes parties du territoire, du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, les espaces contenus dans le périmètre du projet sont notés en « espaces agricoles ». Les diverses orientations associées sont :

« Dans les espaces agricoles, sous réserve des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues, sont exclus toutes les installations, ouvrages et travaux autres que les aménagements et les constructions nécessaires à l'adaptation de l'appareil productif agricole ».

Le réaménagement du projet de développement prévoit donc à terme un retour à l'activité agricole après exploitation.

Le SDRIF ne présente pas de disposition contraire aux activités actuelles et futures souhaitées sur le Val'Pôle.

6.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le site se situe dans le bassin hydraulique Seine-Normandie dans l'unité hydrographique de la CROULT MOREE.

Ce document de planification fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre, et il fixe notamment :

- Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- Les objectifs de qualité des eaux souterraines,
- Les objectifs de quantité des eaux de surface,
- Les objectifs liés aux zones protégées,
- Les substances prioritaires et dangereuses,
- Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Le SDAGE ne présente pas de contre-indication à l'extension du Val'Pôle.

6.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (PGRI)

Le Val'Pôle est compatible avec les orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027, approuvé le 7 avril 2022, notamment concernant la prévention et la gestion du ruissellement.

6.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un document de planification de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (rivière, masse d'eau souterraine, etc.). Il est à l'échelle d'une unité hydrographique (bassin versant, ...) qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE, il en est sa déclinaison à l'échelle plus locale.

La commune du Mesnil-Aubry est concernée par le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2020-15713 du 28 janvier 2020.

Le SAGE CEVM ne présente pas de contre-indications vis-à-vis du projet. Néanmoins, le dimensionnement de l'ensemble devra veiller à maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles et limiter l'atteinte portée aux zones humides.

6.6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE est un document co-élaboré par l'État et la Région. C'est un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il a pour but de conforter la progressive intégration de la biodiversité dans les politiques publiques, notamment au travers de l'aménagement du territoire. Le SRCE d'Ile-de-France a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du préfet de la région le 21 octobre 2013. Le schéma régional de cohérence écologique est fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L.411-5 du code de l'environnement, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue (TVB). Il vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques pour :

- favoriser la fonctionnalité des milieux naturels et le déplacement des espèces afin qu'elles puissent assurer leur survie (circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer etc.)
- favoriser un aménagement durable du territoire.

Il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) et les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il définit les priorités dans un plan d'action stratégique. Il constitue le document cadre pour la TVB à l'échelle régionale, dans un rapport de prise en compte dans les documents d'urbanismes.

Le Val'Pôle est compatible avec les orientations fondamentales du SRCE avec un suivi trentennal de la remise en état du site.

6.7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le SRCAE d'Ile-de-France, élaboré conjointement par les services de l'État (DRIEAT), de la région et de l'ADEME en associant de multiples acteurs du territoire dans un riche processus de concertation, fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Il a été approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012, puis arrêté le 14 décembre 2012 par le préfet de région.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie:

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et le triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction des 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le Val'Pôle avec sa composante de production d'énergies renouvelables (installations de production électrique et de chaleur à partir du biogaz : Electr'OD soit 10 % de l'électricité renouvelable d'Ile-de-France) est compatible avec les orientations fondamentales du SRCAE.

6.8 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE ROISSY PAYS DE FRANCE

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) le 21 octobre 2021.

Le PCAET formalise, à partir d'un diagnostic territorial, une stratégie et un programme d'actions visant à lutter contre le changement climatique et accompagner la transition vers un territoire neutre en carbone. Les grands objectifs du PCAET sont :

- De diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire d'ici 2050 ;
- De diviser par 2 les consommations d'énergie finale d'ici 2050 ;
- De multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables d'ici 2030 ;
- De s'adapter au changement climatique ;
- De préserver la qualité de l'air.

Le Val'Pôle avec sa composante de production d'énergies renouvelables (installations de production électrique et de chaleur à partir du biogaz : Electr'OD soit 10 % de l'électricité renouvelable d'Ile-de-France) est compatible avec les orientations fondamentales du PCAET.

6.9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU VAL D'OISE

Le site actuel est référencé dans le schéma départemental des carrières. L'Île-de-France est en déficit de matériaux. L'extension permettra de continuer l'extraction d'un gisement de sable, de calcaires et de grès. Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Val d'Oise.

6.10 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE L'ILE-DE-FRANCE (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un outil de gestion et de planification qui a été approuvé le 21/11/2019 par le conseil régional d'Île-de-France. Il vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics ou privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets tels que définis par le Code de l'environnement.

Avec le Nouveau Grand Paris et le SDRIF, les enjeux en matière de développement urbain et donc de production de déchets sont très importants en Île-de-France pour les années à venir. La prospective du PRPGD est menée à deux horizons conformément à la réglementation : 2020 et 2026. Le PRPGD contient ainsi :

- Un état des lieux de la gestion de ces déchets : quantités produites, modes de transport, installations de traitement et de valorisation, points forts et faibles de cette gestion à l'échelle du territoire régional...
- Un programme de prévention : une priorité pour réduire la production de déchets de chantier et leur nocivité,
- Des objectifs sur les déchets inertes,
- Des objectifs sur les déchets non dangereux et dangereux,
- Des objectifs sur le développement des modes de transport alternatifs et l'optimisation du transport routier,
- Des objectifs transversaux.

Le PRPGD fixe également les objectifs de réduction des capacités de déchets enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux avec 3 paliers (2020 : 1 823 534 t ; 2025 : 1 302 524 t ; 2031 : 1 042 019 t)

Le Val'Pôle est une composante majeure du PRPGD francilien.

7. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCES DU PROJET

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a fait l'objet d'un décret en date du 23 août 2012, mis en application le 1er février 2013. Ce texte détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'Autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Les principales évolutions concernent les PLU, qui seront désormais tous potentiellement soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42.

7.1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

L'extension du Val'Pôle concerne 28 ha du territoire du Mesnil-Aubry. Cette surface à vocation agricole représente 4.2 % du territoire de la commune et 4.5 % de la surface agricole.

Cependant cette consommation d'espaces agricoles sera limitée dans le temps (30 ans) et l'ensemble du site sera remis en état en terres agricoles.

Au terme des 30 ans, le PLU révisé ne consomme pas de surfaces agricoles nouvelles.

Zones actuelles	PLU 2014		PLU révisé	
	Superficie (ha)	%	Superficie (Ha)	%
Total des zones Urbaines (UA, UB et UC)	36	5.5	36	5.5
Total des zones Agricoles (A, Aa et Ab)	618	93	618	93
Total des zones naturelles / forestières	10	1.5	10	1.5
Total des zones : Superficie communale	664	100%	664	100 %

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF) sera consultée conformément au code de l'urbanisme.

7.2 LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

La commune du Mesnil-Aubry est pour sa plus grande part recouverte de limons des plateaux. Cette couche très fertile atteint par endroit une épaisseur de 5 mètres. Le sous-sol est traversé au Sud par une couche de calcaire de Saint-Ouen, calcaires et marnes (sur 10 m d'épaisseur) sur les sables de Beauchamp (20 m d'épaisseur) puis la craie lutétienne.

Un certain nombre de niveaux aquifères sont connus et utilisés localement dans la région, mais un seul est présent sur le territoire communal, à savoir la nappe de la craie. C'est la nappe d'eau souterraine la plus importante (à environ 35 m de profondeur).

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune. Néanmoins, Le Mesnil-Aubry est concernée par les périmètres de protection éloigné du captage d'Ezanville et de Bouffémont.

7.3 LE CONTEXTE NATUREL ET BIODIVERSITE, ZONES HUMIDES

La commune du Mesnil-Aubry n'est pas concernée par des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des corridors biologiques ou une zone Natura 2000.

Le Mesnil-Aubry est bordée au Nord par le Parc Naturel Oise Pays de France.

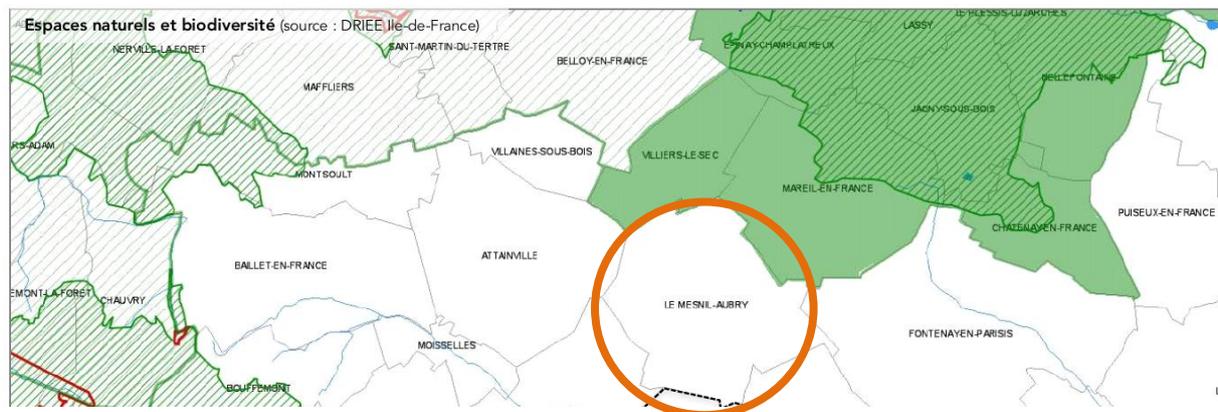


Figure 7 : Le Parc Naturel Oise Pays de France

La pré localisation des zones humides 2023 sur le site actuel ne signale pas de ZH sur l'extension Val'Pôle (voir les cartes ci-après).



Figure 8 : Milieux potentiellement humides 2014



Figure 9 : Pré-localisation des zones et milieux humides 2023

7.4 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

La commune du Mesnil-Aubry n'est pas concernée par une zone Natura 2000.



Figure 10 : Sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se situe dans un rayon de 5 kilomètres au nord de la commune. Il s'agit du site Natura 2000 du Bois du Roi (Zone de Protection Spéciale) qui se développe pour partie dans le Val d'Oise (10%) et dans l'Oise (90%). L'éloignement important de ce site Natura 2000 par rapport à la commune permet de conclure à l'absence d'incidences sur ce site.

7.5 LE CONTEXTE PAYSAGER

Le territoire du Mesnil Aubry est cœur du site inscrit de la Plaine de France. Véritable chambre agricole accolée à l'agglomération parisienne, cette pièce de paysage est encadrée par des sous unités paysagères naturelles ou construites qui viennent rompre avec une composition agricole de plateau. Au nord et à l'ouest de la Plaine de France, se situent des limites naturelles constituées de massifs boisés.

Le contexte paysager est basé sur les caractéristiques principales visuelles du territoire, ainsi que ses éléments physiques et urbains. Le contexte paysager de ce projet se doit d'être compatible avec le paysage de la Plaine de France et des leviers d'action seront à prévoir et à mettre en place afin de limiter l'impact visuel de l'exploitation et l'aménagement final de ce site.

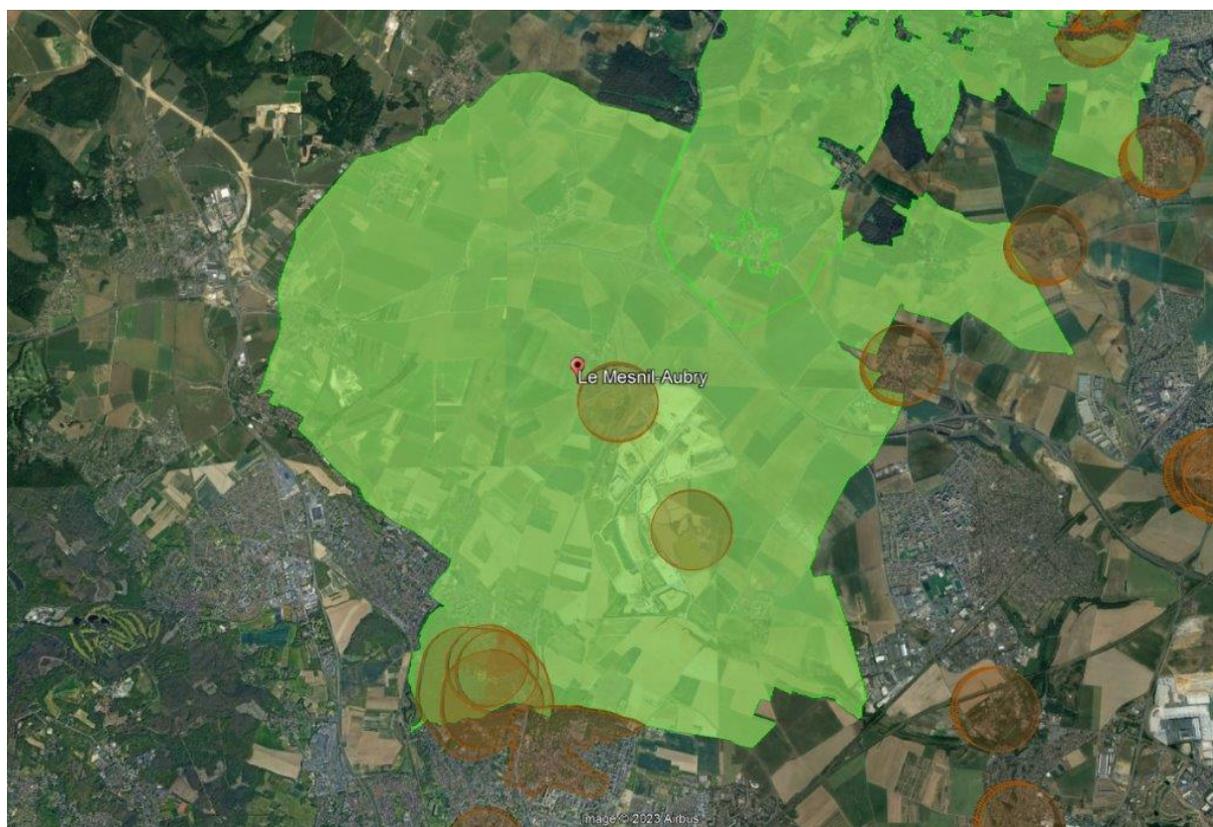


Figure 11 : Périmètre du site inscrit de la Plaine de France

7.6 LE CONTEXTE HUMAIN ET LE CADRE DE VIE

Les habitations les plus proches du site sont situées à 400 mètres de l'extension du Val'Pôle.

L'église classée MH du Mesnil Aubry est à 1 km à l'Ouest de l'extension du Val'Pôle.

Le territoire du Mesnil Aubry est dans le site inscrit de la Plaine de France.

Le contexte humain du site ne présente pas de contre-indication par rapport au projet d'extension. En revanche, le cadre humain comprend des sites classés et inscrits importants qui doivent être pris en compte dans le projet et les chemins communaux resteront accessibles ou seront déviés.

7.7 CONTEXTE DES RISQUES NATURELS

La commune est en aléas faible pour le retrait-gonflement des argiles. Le projet Val'Pôle est concerné par un axe de ruissellement qui devra être pris en compte dans la gestion des eaux pluviales.

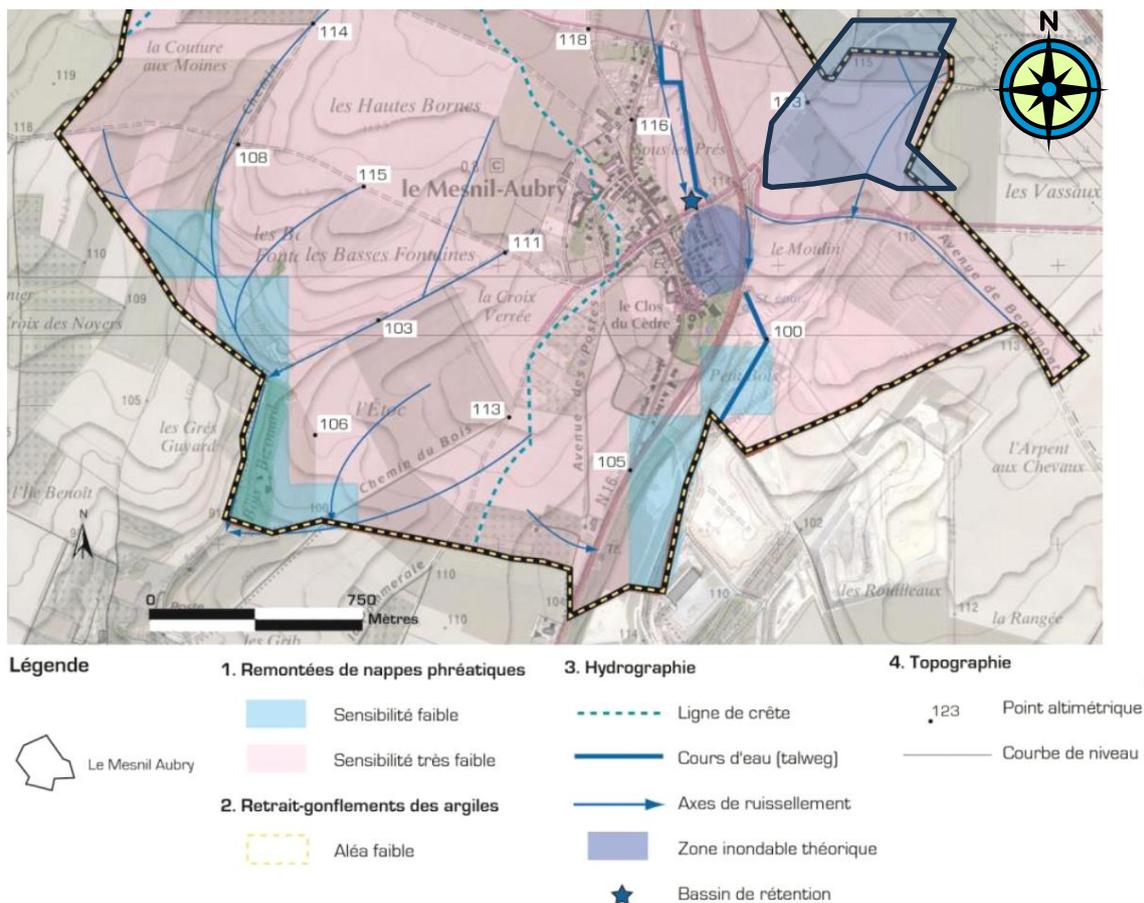


Figure 12 : Axes de ruissellement temporaires lors d'orages

7.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Deux conduites de transport de gaz naturel sont présentes au droit du site existant. Le projet d'extension est en limite de ces dernières.

Une servitude liée au transport d'électricité est présente. Des lignes électriques HTA (400 kv) au Nord sont en limite du futur projet.

Les risques technologiques sont maîtrisés au niveau du Val'Pôle.

8. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LE PROJET

8.1 MESURES POUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES

La consommation d'espaces agricoles liée au projet d'extension du Val'Pôle sera limitée dans le temps (30 ans) et l'ensemble du site sera remis en état en terres agricoles.

Au terme des 30 ans, le PLU révisé ne consommera pas de surfaces agricoles nouvelles.

Une étude de compensation agricole sera réalisée par le pétitionnaire VEOLIA.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF) sera consultée conformément au code de l'urbanisme.

8.2 MESURES POUR LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le contexte géologique et hydrogéologique ne présente pas de contre-indication permettant d'accepter des déchets non dangereux à l'instar de l'exploitation actuelle.

L'absence d'impacts sur les nappes et les captages AEP sera néanmoins à démontrer à la suite des études hydrogéologiques du dossier d'autorisation au titre des ICPE.

Des mesures spécifiques seront prises pendant la phase d'exploitation de la carrière et du stockage des déchets inertes (étanchéification des casiers...). Un suivi qualitatif de la nappe sera effectué sur les piézomètres en place.

8.3 MESURES POUR LE CONTEXTE NATUREL ET BIODIVERSITE, ZONES HUMIDES

Le Val'Pôle a une gestion raisonnée de son exploitation et de son impact environnemental afin de rendre au plus vite les terrains à son usage initial qui sont des terrains à usage agricole, sylvicole, écologique et de biodiversité.

Sur les 325 ha du Val'Pôle, notamment sur Le Plessis-Gassot, 140 ha sont totalement réaménagés soit avec une activité agricole céréalière ou de pâturage soit en zone préservée pour la biodiversité et 55 ha sont en cours de finalisation de remise en état.

En conformité avec les objectifs du SAGE et du SDAGE, le Val'Pôle tiendra compte des enveloppes de probabilité de présence de zones humides sur le site actuel.

8.4 MESURES POUR LES ZONES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se situe dans un rayon de 5 kilomètres au nord de la commune. Il s'agit du site Natura 2000 du Bois du Roi (Zone de Protection Spéciale) qui se développe pour partie dans le Val d'Oise (10%) et dans l'Oise (90%). L'éloignement important de ce site Natura 2000 par rapport à la commune permet de conclure à l'absence d'incidences sur ce site.

8.5 MESURES POUR LE CONTEXTE PAYSAGER

L'usage futur du site envisagé est dans la continuité du site existant avec la mise en place d'espaces boisés, de zones humides et de biodiversité ainsi que des champs destinés aux pâturages, la stabulation ou à la culture céréalière avec la possibilité d'implantation d'unités photovoltaïques et de création d'énergie renouvelable (voir l'esquisse globale de remise en état). Un merlon paysager sera réalisé à l'Est du village le long de la RD 316 (préverdissement).



Figure 13 : Esquisse de remise en état du Val'Pôle

8.6 MESURES POUR LE CONTEXTE HUMAIN ET LE CADRE DE VIE

Les principales nuisances concernent le bruit, les nuisances olfactives (engins d'exploitation... pas d'odeurs au niveau des déchets inertes) et les nuisances visuelles.

La distance de 400 m des premières habitations permet de limiter les impacts du projet d'extension Val'Pôle situé au-delà de la RD 316

Le projet d'extension Val'Pôle est situé à l'Est du village, sous les vents dominants d'Ouest.

Des mesures spécifiques seront prises pendant la phase d'exploitation de la carrière et du stockage des déchets inertes (horaires d'exploitations diurnes, entretien des engins, exploitation en fosse (déblais carrière et remblais de stockage) ...

Un merlon paysager sera réalisé à l'Est du village le long de la RD 316 (préverdissement).

8.7 MESURES POUR LES RISQUES NATURELS

Le projet d'extension Val'Pôle prendra en compte la gestion des eaux pluviales au niveau du site.

8.8 MESURES POUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Le projet d'extension Val'Pôle respectera une distance de 50 m depuis les gazoducs et les lignes électriques HTA au Nord.

Les risques technologiques sont maîtrisés au niveau du Val'Pôle.

9. RAISONS DES CHOIX DU PROJET EN FONCTION D'AUTRES SCENARII

Le scénario 0 (S0) décrit la situation actuelle sans extension, le scénario 1 (S1) décrit le projet d'extension de Val'Pôle (= choix retenu) et le scénario 2 décrit la création d'un autre site ailleurs.

9.1 TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Les hypothèses prises en compte pour ce thème sont les suivantes :

- Le transport des matériaux de carrière
- Le transport des déchets

Le scénario 0 entraîne à long terme une augmentation de la distance de transport (exportation des déchets et importation des matériaux)

Le scénario 1 maintient le trafic poids-lourds (malgré la baisse du volume des déchets prévue)

Le scénario 2 entraîne à moyen terme un doublement de la distance de transport (exportation des déchets et importation des matériaux)

9.2 EMISSIONS DE CO2 DANS L'ATMOSPHÈRE

L'évaluation des émissions de CO₂ du territoire selon les scénarios envisagés présentée ci-dessous est basée sur les émissions relatives aux transports uniquement. Ce, à partir des hypothèses suivantes :

- L'estimation du nombre total du parc poids-lourds (100)
- Un poids-lourds en moyenne émet environ 1 kg de CO₂/km
- La distance moyenne par an par poids-lourds est de 12 000 km
- 1 kg de CO₂ équivaut à 0,2727 kg équivalent carbone.

Ainsi :

	2023 Scénario 0	2030 Scénario 1	2030 Scénario 2
Emissions de CO2 (t)	1200	1200	2400
Emissions en tonnes équivalent Carbone	300	300	600

9.3 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

L'augmentation de la distance de transport générera davantage de pollution atmosphérique, mais aussi des nuisances sonores à long terme pour le scénario 0 et à moyen terme pour le scénario 2.

9.4 EVALUATION DES BESOINS EN ÉNERGIE

L'augmentation de la distance de transport entraînera nécessairement une augmentation de la demande en énergie fossile (carburant) à long terme pour le scénario 0 et à moyen terme pour le scénario 2, sauf prise en compte des évolutions technologiques qui ne peuvent être anticipées.

9.5 SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCÉNARIOS

6 niveaux d'effet sont codifiés selon la convention ci-dessous :

Niveau d'effet	Effet positif	Effet positif à renforcer	Effet mitigé	Risque d'effet négatif	Effet négatif	Sans effet
Codification	+	(+)	±	(-)	-	Ø

Thèmes environnementaux	2023 Scénario 0	2030 Scénario 1	2030 Scénario 2
Consommation d'espaces agricoles et naturels (28 ha)	+	-	-
SRCE	Ø	Ø	
ZNIEFF / Natura 2000	Ø	Ø	
SDRIF	Ø	Ø	Ø
SRHH	Ø	Ø	Ø
SRCAE			
PDUIDF	Ø	Ø	
SDAGE/PGRI	Ø	Ø	Ø
PRGPD (déchets)	A long terme		Ø
SDC (carrières)	A long terme		
Paysages	Ø		
Risques naturels	Ø	Ø	Ø
Pollution atmosphérique (ERS)	A long terme	(+)	
Nuisances sonores (ERS)	A long terme	(+)	
Eau	Ø	Ø	Ø
Energie	A long terme	+	
Synthèse cumulée des effets	A long terme	(+)	

Le scénario 0 (S0), soit la situation actuelle sans extension générera des effets négatifs à long terme tout en restant un site de production d'énergie renouvelable. Le scénario 2 (S2), soit la création d'un autre site générera des effets négatifs à moyen terme. Le scénario 1 conserve l'absence d'effets sur les plans supra communaux actuels et limite les effets négatifs à long terme.

10. CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse (article R.151-4 du code de l'urbanisme), en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité. Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou la structure auprès desquels la donnée est disponible,
- l'état 0 : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du PLU ; dans certains cas, l'état 0 n'est pas disponible lors de l'approbation du PLU mais pourra être renseigné ultérieurement.

Les critères choisis sont les suivants :

7.1. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Thèmes	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquence suivi	Sources
Biodiversité	Nb d'espèces végétales et animales	Inventaires Du dossier ICPE Du projet (en cours) Voir point 0 ci-après	Tous les 5 ans	VEOLIA DRIEE
Zones humides	Surfaces en zones humides	Inventaires en application de l'AM du 24/06/08 modifié	Tous les 5 ans	DRIEE
Préservation ressource eau	Qualité des eaux	Analyses	Annuelle	ARS
Énergies renouvelables	Production du site Val'Pôle	Puissance installée 15.5 MW en 2023	Annuelle	VEOLIA



Figure 14 : Espèces indicatrices du Val'Pôle en 2021

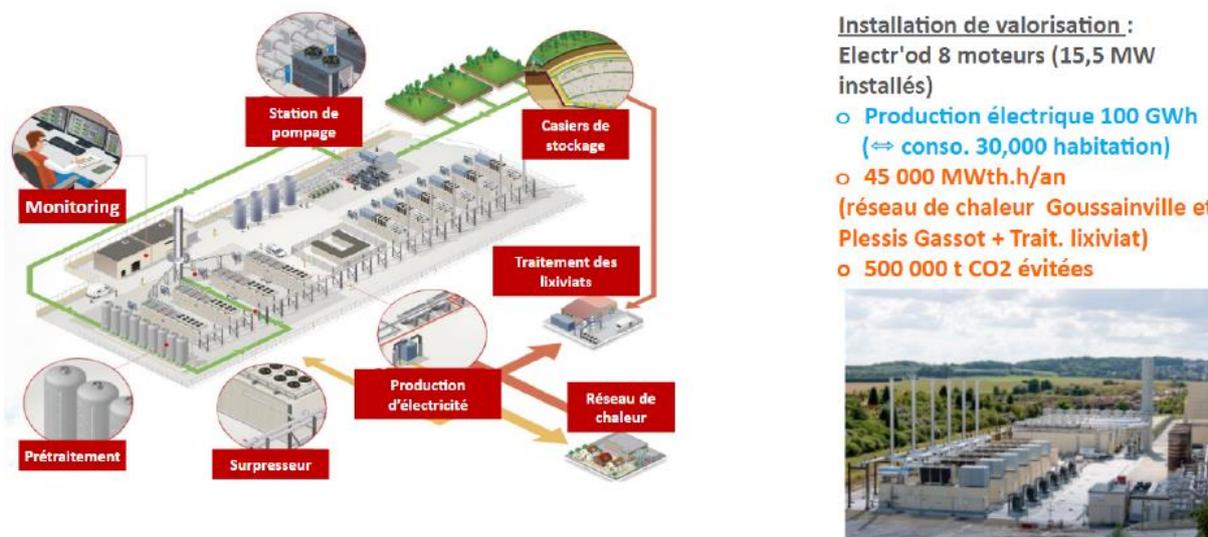


Figure 15 : Puissance installée en énergie renouvelables

7.2. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Thèmes	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquence suivi	Sources
Activité agricole	Maintien et protection	SAU communale	Tous les 5 ans	DDT/ Chambre agriculture 95
Activité agricole	Remise en état du site Val'Pôle	Surface agricole Surface naturelle	Tous les 5 ans	DDT/ VEOLIA

Sur les 325 ha du Val'Pôle, notamment sur Le Plessis-Gassot, 140 ha sont totalement réaménagés soit avec une activité agricole céréalière ou de pâturage soit en zone préservée pour la biodiversité et 55 ha sont en cours de finalisation de remise en état.

11. DESCRIPTION DE LA METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale vise à intégrer les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet transmis par VEOLIA en décembre 2022.

L'environnement a été appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Les enjeux environnementaux ont été préalablement hiérarchisés et les incidences du projet Val'Pôle ont fait l'objet d'une évaluation, de mesures afin d'éviter, de réduire et, si possible, de compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Des scénarios ont été comparés afin de justifier le choix de la localisation du projet sur la commune du Mesnil-Aubry.

Des indicateurs environnementaux ont été choisis afin de suivre l'évolution du projet Val'Pôle au sein du territoire communal et supra communal.